

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 3 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LA DOUZE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sur convocation en date du 26 août deux mille quinze et sous la présidence de Monsieur Vincent LACOSTE, Maire.

Présents : Messieurs Vincent LACOSTE, Philippe POMPOUGNAC, Jean-François ROUMANIE, Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE, Antonio DE JESUS PEDRO, Horacio FERREIRA. Mesdames Sylvie JALLET, Mélanie GUY, Brigitte SABADIN, Josiane BONNET, Corinne FERREIRA

Excusés : M. Jean-Claude VIBIEN qui a donné procuration à M. Philippe POMPOUGNAC.
M. Philippe MILLAC qui a donné procuration à Mme Mélanie GUY.
Mme Caroline NEUVECELLE qui a donné procuration à M. Antonio DE JESUS PEDRO.
Mme Mélanie MAURIANGE qui a donné procuration à M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE.

Secrétaire : Mme Mélanie GUY.

Ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du 29 juin 2015 ; Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme et d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal au Grand Périgueux; Présentation du dispositif de création des communes nouvelles; Maintien du 4^{ème} adjoint au maire dans ses fonctions; Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux; Point sur la souscription Fondation du Patrimoine; Admissions en non valeur ; Délibération modificative budget principal et assainissement; Convention Céclic.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2015 (67-2015).

M. le Maire demande aux élus s'ils souhaitent apporter des observations au compte rendu de la réunion du conseil municipal du 29 juin dernier et propose d'adopter ce compte rendu.

Votes pour : MM. Vincent LACOSTE, Jean-François ROUMANIE, Antonio DE JESUS PEDRO, Horacio FERREIRA, Philippe MILLAC (procuration). Mesdames Sylvie JALLET, Mélanie GUY, Brigitte SABADIN, Josiane BONNET, Corinne FERREIRA, Caroline NEUVECELLE (procuration).

Votes contre : MM. Philippe POMPOUGNAC et Jean-Claude VIBIEN (procuration).

Abstentions : M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE et Mme Mélanie MAURIANGE (procuration).

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 29 juin 2015 est adopté.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENTS D'URBANISME ET D' ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU GRAND PERIGUEUX (68-2015).

M. le Maire expose que le Grand Périgueux a délibéré, le 25 juin dernier, pour se doter d'une compétence relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Suite à cette délibération, et conformément au code général des collectivités territoriales, les communes membres doivent faire délibérer leurs conseils municipaux dans les trois mois pour accepter ce transfert de compétence.

Il est précisé que des élus de toutes les communes seront associés à l'élaboration du document d'urbanisme, le PLUI. Des groupes de travail thématiques et territoriaux seront constitués pour élaborer les zonages et règlements. Concernant le calendrier : la prise de compétence serait effective le 1^{er} octobre 2015 ; le cahier des charges d'élaboration du PLUI et les conventions seront soumis au bureau communautaire, puis présentés en conseil communautaire fin octobre. La procédure de marché public serait alors engagée pour aboutir début 2016. Les délais de procédure et d'élaboration d'un PLUI sont de trois ans environ. Le Grand Périgueux finance l'élaboration de ce document d'urbanisme unique.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17.

Vu la délibération du Grand Périgueux en date du 25 juin 2015 par laquelle celui-ci souhaite exercer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme et d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a fait du document d'urbanisme communal l'exception, et intercommunal la règle. La loi ALUR du 24 mars 2014 a réaffirmé le principe du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale, la compétence de planification de l'urbanisme étant automatiquement transférée aux intercommunalités au plus tard trois ans après la publication de la Loi, soit le 24 mars 2017.

Considérant que les communes peuvent s'opposer à cette prise de compétence, dans les 3 mois précédant la date butoir du 24 mars 2017, par un vote entérinant une minorité de blocage de 25 % des communes, représentant au moins 20% de la population. Avant cette période, la majorité qualifiée suffit à voter la prise de compétence (2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population).

Qu' en Aquitaine, 16 intercommunalités ont déjà élaboré un PLUi ou sont en cours (voir tableaux en pièce jointe). Pour la Dordogne, parmi les 5 PLUi en cours, la communauté d'agglomération Bergeracoise élabore le sien, de même que la communauté de communes d'Isle, Vern et Salembre. La communauté de communes du Pays Vernois a déjà un PLUi depuis 2 ans. Concernant au-delà les autres préfectures de département, l'agglomération d'Angoulême vient de prendre la compétence et de lancer la procédure, l'agglomération de Brive y réfléchit, de même que Limoges Métropole.

I. LE PLUI, UN OUTIL STRATEGIQUE ET OPERATIONNEL.

LA STRATEGIE : L'UNION FAIT LA FORCE

Parler d'une seule voix au sein du SCOT.

Considérant que le périmètre du futur SCOT du Pays de l'Isle en Périgord a été publié par le Préfet de Dordogne par un arrêté du 25 mars 2015. Il regroupe 5 intercommunalités, et 91 communes. Deux de ces communautés de communes ont soit déjà élaboré leur PLU intercommunal (le Pays Vernois), soit sont en cours d'élaboration (Isle, Vern et Salembre). Cela signifie que ces collectivités parleront d'une seule voie, sur la base d'un projet unifié et surtout clairement identifié car inscrit dans un document opposable. Même si, dans la hiérarchie des normes, c'est bien le SCOT qui s'impose sur le PLUi, celui-ci affirme une vision du territoire et de son avenir que le SCOT, venant plus tard (la durée moyenne d'élaboration varie entre 6 et 8 ans), et à une échelle bien plus grande, devra prendre en compte. Pour schématiser, le SCOT donne des orientations globales, là où le PLUi permet de s'attacher à l'opérationnel, à la parcelle.

Affirmer le projet de mandat.

Que la question est donc de savoir si le projet de mandat du Grand Périgueux sera affirmé au travers d'un PLUi, ou si chacune des 33 communes du Grand Périgueux devra défendre seule son projet par rapport à ceux des 90 autres communes et 4 intercommunalités, dont deux avec un PLUi. Le PLUi est un outil d'affirmation du projet politique commun.

Pour la cohérence des politiques publiques, dans le respect de chaque commune.

Que par ailleurs, le PLUi offre à tous les partenaires du Grand Périgueux, et à toutes les communes, une visibilité à court et moyen terme de l'évolution de l'ensemble du territoire. Il a pour vocation de substituer au morcellement actuel, une cohérence d'ensemble ou pourtant chaque commune pourra faire entendre sa voix.

Toutes les communes seront sur un pied d'égalité, appliquant une même philosophie, même si les règles seront adaptables à chaque contexte particulier.

Le code de l'urbanisme impose à ce titre qu'une « assemblée des Maires » soit constituée et réunie au moins une fois par an pour évoquer, outre le PLUi, la politique d'urbanisme communautaire. Les modalités d'association des communes doivent en outre être définies dans une délibération.

Un outil global permettant de gérer la complexité réglementaire.

Qu'enfin, il est également important de rappeler que l'environnement juridique des collectivités a beaucoup évolué ces dernières années dans le domaine de l'urbanisme. A la Loi Grenelle II de 2010 est venue s'ajouter la Loi ALUR de mars 2014, sans parler des projets de loi en cours ou à venir et de la réforme territoriale ... La quasi-totalité des communes du Grand Périgueux doivent de toute façon adapter ses documents d'urbanisme sous peu, dans le cadre difficile d'une complexité jamais rencontrée jusqu'alors : économie d'espaces agricoles et forestiers, gestion des risques divers, gestion de plus en plus contrainte des hameaux et implantations isolées, transports urbains et mobilité aussi bien urbaine que rurale, développement économique et commercial, anticipation des besoins en habitat. Une problématique supplémentaire prend de plus en plus d'importance alors même que les collectivités sont souvent démunies pour l'appréhender : la préservation, la mise en valeur et la restauration des milieux naturels. A tout cela s'ajoutent les défis du changement climatique et des économies d'énergies ...

Que sur tous ces sujets, le PLUi est l'outil qui permet de gérer cette complexité, de mutualiser l'ingénierie, les ressources, et d'arriver à un projet de territoire complet, plus fort et donc plus facile à motiver devant les services de l'Etat, les autres collectivités et partenaires.

Un outil opérationnel : mettre en cohérence et regrouper les politiques principales de l'agglomération

Considérant que pour être pleinement opérationnelle et globale, la démarche de PLUi proposée, dite « facteur 5 » intégrera, outre l'urbanisme, les politiques et éléments suivants :

- La politique de l'habitat, via l'intégration du Plan Local de l'Habitat en cours d'élaboration,
- La politique des transports et de la mobilité, via l'intégration/réactualisation du Plan de Déplacement Urbain,
- La politique de gestion et de préservation du paysage et de la biodiversité, via un Plan Paysage et l'intégration obligatoire de la Trame Verte et Bleue (sur la base du schéma régional de cohérence écologique – SRCE),
- Et enfin la politique air-énergie-climat, via l'intégration du plan climat air-énergie territorial (PCEAT), obligatoire pour toute intercommunalité de plus de 50 000 habitants.

Qu'au niveau national, le PLUi dit « HD », pour Habitat et Déplacement est en train de devenir la norme.

I.1 E PLUI, UN OUTIL DE MUTUALISATION FINANCIERE

Considérant qu'actuellement, 15 communes de l'agglomération du Grand Périgueux sont en cours de procédure de révision ou de modification de leur document d'urbanisme, ou doivent l'engager sous peu. Il s'agit essentiellement de communes en POS ou en PLU. Les procédures de révision générale coûtant au minimum 30K€, évoluant en fonction de la taille de la commune ; c'est donc environ 450 000 € qui sont actuellement dépensés ou vont l'être par les communes du Grand Périgueux, pour faire évoluer ou seulement mettre à jour les documents d'urbanisme. Si toutes les communes devaient modifier leur document d'urbanisme, le coût global dépasserait les 700 000 €.

Considérant que le PLUi couvrira en un seul document l'ensemble des communes, donc :

- Les 9 cartes communales
- Les 2 plans d'occupation des sols
- Les 22 plans locaux d'urbanisme

Que le transfert de la compétence PLUi entraîne également la prise en compte par le Grand Périgueux des documents d'urbanisme et des procédures suivantes :

- Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), 2 AVAP sont recensées sur Chancelade et Périgueux,
- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Périgueux (PSMV),
- Les règlements locaux de publicité (RLP), et donc l'élaboration d'un RLPi,

Qu'au titre des outils de maîtrise foncière à l'usage des collectivités, le transfert de la compétence en document d'urbanisme entraîne le transfert du droit de préemption urbain (DPU) pour les communes l'ayant voté sur tout ou partie de leur territoire. Il est cependant possible de le déléguer aux communes, par exemple sur les secteurs qui ne présentent pas d'enjeux communautaires.

ESTIMATION FINANCIERE DU COÛT D'UN PLUI

A- LE COUT POUR LE GRAND PERIGUEUX

Considérant que le Club des PLUi est une association regroupant la plupart des collectivités ayant un PLUi adopté ou en cours d'élaboration. Cette association a élaboré en 2013 une statistique sur le coût global d'un PLUi. Cette démarche est cependant compliquée par l'extrême diversité des situations et des documents intégrés dans un PLUi (PLH, PDU, ...).

Qu'il ressort de cette enquête que les coûts d'étude engagés par les communautés pour l'élaboration d'un PLUi sont en moyenne de 17 000 € par commune (échantillon de 28 communautés). Cela signifierait pour le Grand Périgueux un coût global de 550 000 € environ pour 33 communes, réparti sur les 3 ou 4 exercices budgétaires concernés par l'élaboration du document.

Que plusieurs éléments peuvent venir minorer cette estimation :

- o Plusieurs PLU communaux récents, dont de nombreux éléments de diagnostic peuvent alimenter directement le PLUi (Boulazac, Antonne et Trigonnant, Razac sur l'Isle par exemple) ;
- o Le PLH en cours et le précédent ;
- o Le PDU existant ;
- o Le SIG dans lequel figurent déjà de nombreuses informations utiles ;
- o Le travail proposé par la DDT 24 sur la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier (élément obligatoire du diagnostic de PLUi)

B- LE CAS DES PROCEDURES ANNEXES A LA COMPETENCE PLUI

Considérant que plusieurs points de vigilance doivent en effet être intégrés :

- o Les AVAP de Périgueux et Chancelade ;
- o Le PSMV du secteur sauvegardé de Périgueux ;
- o Le RLP intercommunal à élaborer ou non (même en cas de RLPi, les taxes publicitaires restent de compétence communale) ;

Que le PSMV du secteur sauvegardé de Périgueux restera quant à lui de pilotage communal. La question reste posée pour les AVAP. Il est de même proposé que ces procédures très spécifiques à la protection du patrimoine communal, restent sous pilotage communal. S'agissant du partage des coûts de ces procédures spécifiques d'AVAP et du PSMV, il est proposé que la même règle prévalant pour les procédures en cours sur les documents d'urbanisme communaux soit appliquée.

L'agglomération participerait pour moitié au coût restant à la charge des communes, une fois les subventions déduites (subventions Etat pour AVAP et PSMV).

Que ces participations n'interviendront que pour les frais engagés par les communes à compter de la date d'entrée en vigueur de la compétence PLUi du Grand Périgueux.

Que s'agissant enfin du RLP intercommunal, il est proposé qu'il soit élaboré en parallèle au PLUi, avec un financement intercommunal.

C- LE CAS PARTICULIER DES PROCEDURES EN COURS

Considérant qu'il y a 15 procédures de révision ou de modification des documents communaux en cours ou sur le point d'être lancées. Cela pose directement la question de la nécessité de lancer ou de poursuivre ces procédures pour l'instant de compétence communale. Il est proposé de déléguer l'exercice de la compétence de planification de l'urbanisme aux communes pour les procédures en cours. Même si le conseil communautaire délibérera à la place du conseil municipal, le pilotage de la procédure sera donc délégué aux collectivités à l'origine de ces documents d'urbanisme. L'agglomération n'interviendra pas dans ces procédures (hors délibérations du conseil), sous réserve évidemment qu'aucune des dispositions prises n'aille à l'encontre du projet politique commun traduit dans le PLU.

Considérant que certaines de ces procédures peuvent d'ailleurs ne pas être lancées ou poursuivies, il s'agit des procédures de stricte adaptation à la loi ALUR ou de « grenellisation ». Le lancement d'une procédure de PLUi, avant le 1^{er} janvier 2016, sécurise juridiquement les documents existants mêmes s'ils ne sont pas parfaitement conformes. De même pour les POS, normalement caduques fin 2015, qui pourront continuer à s'appliquer pendant la procédure de PLUi. Il serait donc nécessaire de regarder au cas par cas la nécessité des projets d'évolution des documents d'urbanisme locaux.

Que dans l'hypothèse d'une délégation de pilotage des procédures en cours des documents d'urbanisme locaux, il est proposé une participation financière de l'agglomération correspondant à la moitié des coûts restant de chaque procédure, par exemple à l'aide d'un fond de concours.

D- LES EVOLUTIONS FUTURES DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

Considérant qu'il paraît en outre inévitable, compte tenu de la durée d'élaboration d'un PLUi (3 ans au minimum), que certains documents d'urbanisme communaux seront adaptés en cours de procédure de PLUi afin de mettre en œuvre des projets communaux ou communautaires. Dans ce cas la conduite de la procédure sera assurée par le Grand Périgueux, qui en supportera donc le coût.

II. DEMARCHE ET GOUVERNANCE

A- LA GOUVERNANCE GLOBALE

Considérant que l'instance de décision et de validation de toutes les étapes du PLUi est le Conseil Communautaire. Ce sont les élus du Grand Périgueux, donc les Maires et les membres du Conseil, qui décident de ce que sera le PLUi. Le code de l'urbanisme l'affirme et complète cela par l'obligation, lors de la délibération de prise d'initiative du PLUi, de définir les modalités de travail avec les communes pour l'élaboration du PLUi.

Qu'à cela s'ajoute l'obligation d'une assemblée des Maires qui sera régulièrement réunie et devra débattre de la politique de l'urbanisme de l'agglomération.

B- LES RELATIONS COMMUNES / INTERCOMMUNALITE

Considérant qu'au-delà des dispositions du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi pourrait se faire avec l'organisation suivante :

- Comité de pilotage : 5 ou 6 personnes - vice-présidents issus du Bureau communautaire ;
- Comité technique : techniciens du Grand Périgueux et des communes, ainsi que les services des personnes publiques associées ;
- Groupes de travail thématiques : élus du Grand Périgueux et des communes, sur des sujets comme l'habitat, les transports, l'environnement, ...
- Groupes de travail territoriaux : entre commission Urbanisme de communes voisines et le Grand Périgueux, sur le diagnostic, les orientations du PADD, le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ... Ces groupes de travaux pourraient être délocalisés sur les communes concernées. La sectorisation territoriale reste à définir.

Qu'il est aussi rappelé que même si la compétence de planification de l'urbanisme est exercée par l'intercommunalité, les communes gardent la compétence de délivrance des autorisations de droit des sols.

Qu'enfin, les modalités de concertation avec la population seront également à définir lors de la délibération de lancement de la procédure. Ce dernier point est très important, en effet il permet de rechercher l'adhésion de la population aux projets communaux et communautaires, et de faire prendre conscience des enjeux du grand territoire dans lequel s'inscrivent les communes et leurs élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le transfert au Grand Périgueux de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme et d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents correspondants.

PRESENTATION DU DISPOSITIF DE CREATION DE COMMUNES NOUVELLES.

Le Maire informe le conseil municipal du dispositif de création de communes nouvelles. Créée par **la loi du 16 décembre 2010** de réforme des collectivités territoriales, la commune nouvelle est une formule rénovée de regroupement de communes pouvant être instituée à plusieurs échelles :

-regrouper des communes contigües au sein d'une même communauté ou issues de communautés différentes ;
-s'appuyer sur le périmètre de l'ensemble des communes membres d'une communauté (quelle que soit sa taille).

La commune nouvelle est une commune qui dispose des mêmes droits et obligations en termes de services publics, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence des communes fondatrices. Elle dispose d'une compétence générale, comme toutes les communes et bénéficie d'une fiscalité directe locale et d'une DGF.

Les objectifs de création d'une commune nouvelle sont : maintenir et renforcer la capacité d'action des communes (répondre à la nécessaire mutualisation des moyens, assurer les projets d'investissements et continuer à offrir des services aux populations); Renforcer la place de la commune et disposer d'une influence plus importante au sein d'un EPCI mais aussi auprès des autres collectivités locales (département, région) et de l'Etat ; Anticiper l'élargissement prochain des intercommunalités.

La loi du 16 mars 2015 portant « amélioration du régime de la commune nouvelle » apporte de la souplesse dans le fonctionnement et la mise en place de la commune nouvelle, tout en respectant l'identité des communes fondatrices, et prévoit des incitations financières.

Qui prend l'initiative de la création de la commune nouvelle ?

L'initiative de la création d'un tel regroupement peut provenir :

- 1) soit des conseils municipaux concernés par accord unanime.
- 2) soit avec l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.
- 3) L'initiative peut également émaner du conseil communautaire.
- 4) Enfin, le projet de commune nouvelle peut être porté par le préfet.

Dans ces 4 situations, la consultation des électeurs est obligatoire en l'absence de délibérations concordantes des communes concernées.

Comment la commune nouvelle est-elle gouvernée ?

La commune nouvelle est soumise aux mêmes règles applicables que celles régissant les communes : c'est une commune. Elle dispose donc d'un maire et d'un conseil municipal, la loi prévoit cependant un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales.

Le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes entrent obligatoirement dans la composition du conseil municipal de la commune nouvelle pendant la période transitoire.

Par ailleurs, le maire de l'ancienne commune devient maire délégué de droit jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, suivant la règle du plus fort reste. Ainsi tous les anciens conseillers municipaux ne rentrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal.

Après 2020, le maire délégué sera élu par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu dans le CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure (à titre dérogatoire). Par exemple, pour une commune nouvelle de 2 200 habitants, le nombre d'élus est de 19.

La commune nouvelle doit-elle intégrer un EPCI à fiscalité propre ?

La commune nouvelle doit faire le choix de sa communauté de rattachement lorsqu'elle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, son conseil municipal délibère dans le mois de sa création pour son rattachement à l'établissement public de son choix.

Quelle est la représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire ?

Dès le prochain renouvellement général des conseils municipaux, les règles applicables aux communes pour l'élection des délégués qui siégeront au sein du conseil communautaire s'appliquent de la même manière aux communes nouvelles.

Que deviennent les anciennes communes ?

Les anciennes communes deviennent des communes déléguées dans un délai de 6 mois après la création de la commune nouvelle. Cela implique qu'elles reprennent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales.

Si les élus ne souhaitent pas conserver de communes déléguées, le conseil municipal de la commune nouvelle peut délibérer pour leur suppression dans un délai qu'il déterminera.

À tout moment, le conseil municipal de la commune nouvelle peut supprimer les communes déléguées.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- 1) l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein (les anciens maires sont les maires délégués de droit pendant la phase transitoire)
- 2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les communes déléguées conservent ainsi une assise territoriale : le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée ;
- 3) le conseil municipal de la commune nouvelle peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Quel est le rôle du maire de la commune déléguée ?

Le maire délégué remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations. Enfin, le maire délégué préside le conseil de la commune déléguée.

Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption.

Peut-on créer un conseil de la commune déléguée ?

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Ces conseils répondent aux mêmes règles de fonctionnement que le conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil de la commune déléguée délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'il gère. Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du PLUI et sur tout projet d'opération d'aménagement. Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire, il peut adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire.

De quelles ressources financières disposent les communes nouvelles ?

La fiscalité de la commune nouvelle n'est pas différente de celle des communes.

Elles bénéficient de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises, d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une fraction de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elles le souhaitent etc. Les communes nouvelles sont soumises aux règles de liens entre les taux de fiscalité votés.

Si les taux d'imposition sont différents dans les anciennes communes qui se regroupent, les taxes communales peuvent être soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes (unanimité) des anciens conseils municipaux des communes concernées (cette décision doit être prise avant le 1er octobre pour une application dès l'année suivante). Toutefois, cette procédure n'est possible que s'il existe de forts écarts entre les taux (le taux de la commune la moins imposée doit être inférieur ou égal à 80 % du taux de la commune la plus imposée). Enfin, le lissage devra être précédé d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Les dotations.

Les communes nouvelles perçoivent, au même titre que les communes, la dotation globale de fonctionnement (DGF). La loi garantit aux communes nouvelles de moins de 10 000 habitants créées **avant le 1^{er} janvier 2016**, date butoir, le maintien de leur DGF pendant 3 ans. La dotation forfaitaire de base de la DGF est accrue avec la population de la commune nouvelle.

Les communes nouvelles perçoivent à compter de la première année, une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Quelles sont les ressources des communes déléguées ?

Chaque année, le conseil de la commune nouvelle arrête les modalités de répartition des sommes destinées aux «dotations» des communes déléguées. Il s'agit de dotations d'investissement, de dotations d'animation locale et de dotations de gestion locale.

Le nom de la commune nouvelle.

Les conseillers municipaux se mettent d'accord à l'unanimité. A défaut, le préfet propose un nom. Le conseil municipal dispose d'un mois pour donner son avis.

M. le Maire propose d'envisager un regroupement avec les communes suivantes : St Geyrac (233 habitants), Lacropte (646 habitants) et St Félix de Reilhac et Mortemart (204 habitants). Des discussions ont été engagées.

Les motivations sont les suivantes : ce regroupement permettrait de constituer un pôle structurant à l'Est de Périgueux, qui allierait la forêt, l'agriculture et l'économie. La Douze, en commune centre, dispose d'une zone économique à développer et à étendre sur Lacropte. La commune dispose d'une école qui compte de nombreux enfants (153 inscrits à la rentrée), et elle assure le fonctionnement d'un centre de loisirs et d'un accueil périscolaire matin et soir.

Mme Ferreira demande comment s'est effectué le choix de ces communes et interroge M. le Maire sur l'éventualité d'un regroupement avec la commune de Saint Pierre de Chignac.

M. le Maire indique que cette commune n'est pas sur le même axe géographique. Les communes précitées constituent un plateau cohérent. Dans le Grand Périgueux, largement saturé, notre nouvelle commune constituerait un pôle cohérent à développer, avec un environnement protégé.

Les membres du conseil municipal, compte tenu de l'issue probablement obligatoire, à terme, de ces regroupements, ne sont pas opposés à l'engagement de discussions. Un entretien est programmé avec M. le secrétaire général de la préfecture pour évoquer ce projet. Une rencontre, avec les maires concernés, sera organisée très prochainement.

MAINTIEN DU 4^{ème} ADJOINT AU MAIRE DANS SES FONCTIONS (69-2015).

M. le Maire rappelle aux membres du conseil que, par arrêté du 20 janvier 2015, il a retiré les délégations attribuées à M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE, 4^{ème} adjoint. L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint à qui le maire a retiré ses délégations.

En application de l'article précité, M. le Maire propose de délibérer sur le maintien de M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE dans ses fonctions d'adjoint.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la proposition de maintien de l'adjoint dans ses fonctions n'est pas adoptée.

Le conseil municipal se prononce sur le maintien de M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE dans ses fonctions d'adjoint.

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins : 15

Blancs et nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix pour le maintien dans ses fonctions : 6

Nombre de voix contre le maintien dans ses fonctions : 8

M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE n'est pas maintenu dans ses fonctions d'adjoint au maire.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE RESEAUX.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (70-2015).

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tel que le syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2015 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de revalorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices en index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28,60 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité (le montant, pour 2015, est de 197 €).

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR FRANCE TELECOM (71- 2015).

Les réseaux de France Télécom occupant le domaine public sont constitués de 25,845 kms d'artères aériennes, de 5,979 kms de conduites et de 10,58 kms de câbles enterrés.

Le montant de la redevance 2015 d'occupation du domaine public par France Télécom s'élève à 2 088 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant de la redevance 2015 d'occupation du domaine public par France Télécom à 2 088 €.

POINT SUR LA SOUSCRIPTION FONDATION DU PATRIMOINE (72-2015).

M. le maire rappelle que l'association Histoire et Patrimoine et la Fondation du patrimoine ont organisé une souscription, qui a rapporté la somme de 3 267 €, destinée à l'église.

Dix bancs et un déshumidificateur ont été achetés, pour un montant total de 2 460 €.

M. le Maire présente la demande de Mme PRZYDRYGA, présidente de l'association, pour l'acquisition de quatre bancs supplémentaires, pour un montant de 864 € TTC, à financer par le reliquat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'acquisition de quatre bancs, auprès l'EURL Martin LANCE, pour un montant de 864 € TTC.

ADMISSIONS EN NON VALEUR(73-2015).

M. le Maire expose que certains titres sont irrécouvrables de par la situation de redevables. De ce fait, il propose d'admettre en non valeur des restes à recouvrer de 2011 à 2013, pour un montant de 303,91 €.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'admission en non valeur.

DELIBERATION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL ET ASSAINISSEMENT (74-2015).

M. le Maire expose la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget principal et le budget assainissement 2015.

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Augmentation des crédits en dépenses :

- Article 6064 (fournitures de bureau) : 500 €.
- Article 6068 (autres fournitures) : 5 000 €.
- Article 6226 (honoraires) : 1 500 €.
- Article 6228 (divers) : 500 €.
- Article 6247 (transport) : 2 000 €.
- Article 673 (titres annulés) : 304 €.

Diminution des crédits en recettes :

- article 6419 (remboursements sur rémunération du personnel) : 13 000 €.

Total : 22 804 €.

Augmentation des crédits en recettes :

- article 74712 (participation Etat emplois d'avenir) : 7 000 €.
- article 74718 (participation Etat autres) : 9 804 €.
- Article 7788 (produits exceptionnels divers) : 6 000 €.

Total : 22 804 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Augmentation des crédits en dépenses :

- Article 2184 (mobilier) : 864 €.

Augmentation des crédits en recettes :

- article 10223 (TLE) : 450 €.

Diminution des crédits en dépenses :

- Article 2188 (autres immobilisations) : 414 €.

BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Augmentation des crédits en dépenses :

- Article 615 (entretien et réparations) : 960 €.

Augmentation des crédits en recettes :

- article 70611 (redevances d'assainissement collectif) : 960 €.

Votes pour : MM. Vincent LACOSTE Jean-François ROUMANIE Antonio DE JESUS PEDRO, Horacio FERREIRA, Philippe MILLAC (procuration). Mesdames Sylvie JALLET, Mélanie GUY, Brigitte SABADIN, Josiane BONNET, Caroline NEUVECELLE (procuration).

Votes contre : M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE et Mme Mélanie MAURIANGE (procuration).

Abstentions: MM. Philippe POMPOUGNAC et Jean-Claude VIBIEN (procuration), Mme Corinne FERREIRA.

La délibération modificative portant sur les budgets est adoptée.

CONVENTION CECLIC (75-2015).

Mme la présidente de l'association Céclic propose un projet de convention qui définit le partenariat entre Céclic, la commune et l'école. Cette convention prévoit que la commune s'engage à régler les prestations assurées par Céclic auprès des enfants de l'école sur une base déterminée avec la directrice, soit entre 2 et 5 heures par semaine librement choisies par la directrice et Céclic. Le coût des prestations serait facturé 20 € de l'heure (et non plus 16 €).

M. le maire propose de maintenir 3h par semaine, au prix de 18 € de l'heure.

Le conseil municipal accepte et autorise M. le Maire à signer la convention afférente. Cette proposition sera présentée à l'association Céclic.

Mme Ferreira, trésorière de l'association, n'a pas pris part au vote.

QUESTIONS DIVERSES / INTERVENTIONS.

M. le maire informe qu'une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sera déposée en préfecture pour les dégâts occasionnés sur les bâtiments par la sécheresse et réhydratation des sols. Les propriétaires qui ont subi des dommages sont invités à déposer, en mairie, un dossier constitué d'un courrier et de photos.

Mme Josiane BONNET informe de la venue d'une chorale associative, lors de la cérémonie du 11 novembre prochain. Un repas, animé par la chorale, sera organisé dans le forum par l'association.

M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE interroge M. le Maire sur la présence occasionnelle du camion communal sur sa propriété. M. le Maire indique que le personnel communal y retire des outils qu'il met à leur disposition, ainsi que son tracteur, pour les besoins de la commune.

Mme Corinne FERREIRA interroge M. le Maire sur le projet immobilier du bourg et sur le déroulement de la rentrée scolaire.

M. le Maire indique le projet immobilier est en cours. Concernant l'école, il indique que des informations paraîtront dans la prochaine Gazette et précise que Mme Amandine GARREAU est la nouvelle directrice. De nombreux petits travaux ont été réalisés durant l'été, notamment la dépose d'une cheminée fragilisée. Un problème d'humidité, à résoudre rapidement, demeure dans une salle de la maternelle dont l'origine serait une infiltration depuis la route. M. le Maire demande au conseil municipal de mener une réflexion sur un projet d'extension ou d'une nouvelle école et soumet une proposition d'aménagement routier. Il s'agirait d'implanter un stop au niveau de l'arrivée de l'école et du parking et d'instaurer un sens de circulation. Le fossé du Breuilh serait busé. Cet aménagement serait arrêté par un technicien.

Mme Mélanie GUY indique que les temps d'activités périscolaires se déroulent toujours le vendredi après midi. L'équipe de bénévoles est, en partie, modifiée et les activités ont été partiellement renouvelées.

M. Jean- François ROUMANIE informe du projet, mené avec M. Philippe MILLAC, d'installer quatre cendriers, avec eau, en différents points du bourg.

M. Philippe POMPOUGNAC indique qu'il a demandé le report, lors d'une commission Amélia, de l'accord d'un dossier, pour un montant de 5 000 € à la charge de la commune.

M. le Maire propose que le conseil se prononce à ce sujet lors d'une prochaine réunion. Il précise que ce programme a pris fin le 31 août, l'ANAH traite les nouveaux dossiers.

Mme Bernadette PRZYDRYGA informe que l'équipe paroissiale a décidé de vendre les chaises basses, propriété de l'évêché, au prix de 5 € l'unité. La somme récoltée sera consacrée à l'église. Elle ajoute qu'une association, la Pierre Angulaire, dont l'objet est de recenser le petit patrimoine des communes, va réaliser un rapport détaillé sur la halle et qu'il sera ensuite offert à la commune.

Mme Christiane BARREAU intervient au sujet des conteneurs qui ont été déplacés, de la place des Versannes, à l'espace situé en face de l'ancienne école. Elle indique que cet emplacement est dangereux car il nécessite de faire une manœuvre sur la RD 710 pour revenir vers le bourg.

M. le Maire prend note et précise que, en réponse au constat problématique de manque de tri, des points de collecte ont été éclatés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23 heures.